



REGLEMENTS DE LA
« WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE
MAÎTRES »

Approuvé par le conseil d'administration le 14 septembre 2022.

APPROUVÉ pour être un règlement de la WCHM à l'AGA le 14e jour de juillet 2023.

ARTICLE I	GENERALE
	Nom de la Fédération, les Définitions, et l'invalidité de toutes dispositions du présent règlement
ARTICLE II	ENONCE DE MISSION
	Mission, Controle, Gain pécuniaire aux membres
ARTICLE III	OBJECTIFS
ARTICLE IV	AFFILIATION
ARTICLE V	SIEGE SOCIAL
ARTICLE VI	ADHESION
	Membre à part entière, Membre honoraire, Demande d'Adhésion, Frais d'Adhésion, Retrait de l'Adhésion
ARTICLE VII	GOVERNANCE ET LES AFFAIRES GENERALES
	Elire le Conseil Administratif, Comité Consultatif
ARTICLE VIII	FONCTIONS DES DIRIGEANTS
	Président, Vice Président, Trésorier
ARTICLE IX	RENCONTRES
	Les Membres, Réunion Annuelle, Assemblées Générales Spéciales, Réunions du Conseil, Avis d'Assemblée Annuelle et l'Ordre du Jour
	Mouvements des Membres, Ajout Diffusé de l'Ordre du Jour, Statutaires de l'Ordre du Jour, Modérateur de l'Assemblée Générale Spéciale, Rôles Spéciaux
ARTICLE X	CONSEIL D'ADMINISTRATION
	Puissance dans les fonctions, Quorum, l'Appel de l'Avis, Réunions Spéciales et Téléphoniques
ARTICLE XI	COMITES
	Termes de Références, Convocation, Réunions par Téléphone, Quorum, Rapports
ARTICLE XII	ELECTIONS ET REVOCATION
	Admissibilité pour le Bureau, Agents, Comité des Candidatures, Invitation pour la Proposition d'Inscription, Procédure de Nomination, Bulletin de Vote à l'Assemblée Annuelle, Durée du Mandat, Destitution
ARTICLE XIII	QUESTIONS DE VOTE
	Droits de Vote, Voter en Personne, le Vote par le Président, Votes pour des Requêtes, Vote pour les Elections

ARTICLE XIV

QUESTIONS FINANCIERES

Année Financière, États Financiers Annuels, Budget Annuel, Nomination d'un Comptable, Frais d'Adhésion, Rémunération, Limites de Dépenses, Livres et Régistres, Restrictions d'Emprunts, Pouvoir de Signatures, Indemnisation, Arrangements Bancaires

ARTICLE XV

TRADUCTIONS, CLAUSES D'INTERPRETATIONS ET DE TRANSITIONS

ARTICLE XVI

CHAMPIONNATS CANADIENS DES MAITRES HALTEROPHILES

ARTICLE XVII

REGLES ET REGLEMENTS

Règles et Rèlements, Rèlements et règles provisoires

ARTICLE XVIII

ERREURS ET OMISSIONS

ARTICLE XIX

JOINT FEDERAL

ARTICLE XX

AMENDEMENT

ARTICLE XXI

DISSOLUTION

ARTICLE XXII

ADOPTION DE CES REGLEMENTS

Adoption du Conseil Administratif, Abrogation des Rèlements Antérieurs

REGLEMENTS DE LA “WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE MASTERS”

ARTICLE VI: GENERALE

1.01 Nom de la Fédération

Le nom de la Fédération doit être **“WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE MASTERS.”** Il est abrégé en WCHM et ci-après dénommé WCHM.

1.02 Définitions: Les termes suivants ont ces significations dans ces Règlements:

- a) “Act” – signifie la Loi sur les Corporations à but non lucratif au Canada, S.C. 2009, c.23, y compris les Règlements apportés en vertu de la Loi, et les lois ou les règlements qui peuvent être substitués, tel que modifiés de temps à autre;
- b) “Réunion Annuelle” – signifie la réunion annuelle des membres;
- c) “articles” signifie les articles constitutifs originaux ou retraiter ou des statuts de modification, de fusion, continuation, réorganisation, arrangement ou renouveau de la société ;
- d) “Vérificateur” signifie – un comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par voie de résolution ordinaire à l’Assemblée Annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de la société pour un rapport aux membres à l’Assemblée Annuelle suivante;
- e) “Exécutif” ou “directeur” signifie - les membres élus du Bureau du Conseil d’Administration (Président, Vice Président, Secrétaire-Trésorier);
- f) “Conseil Administratif” signifie - le Conseil d’administration de la WCHM;
- g) “Règlements” signifie – ce règlement et tout autre règlement de la WCHM tel qu’amendé et qui sont, de temps en temps, en vigueur;
- h) “Membres du Comité” signifie que les membres et les membres du Conseil Administratif de la WCHM, en règle, nommé aux comités par le Conseil d’Administration.
- i) “Jours” signifie jours y compris les fins de semaines et jours fériés;
- j) “Membre du Conseil” signifie les dirigeants de la WCHM nommés par lew Conseil d’Administration, y compris le Président, le Vice-Président, le Trésorier.
- k) “Changements fondamentaux” signifie modifications ou autres changements à la WCHM qui sont désignés par la Loi d’être des « changements fondamentaux » ;
- l) “Réunion des Membres” signifie inclut l’Assemblée Annuelle des membres et de la Réunion Annuelle du Conseil Administratif ou d’une Assemblée Spéciale des membres;
- m) “Membre” signifie un individu qui est admis comme Membres de la WCHM en vertu de ses règlements. Un membre peut être suspendu conformément au règlement 6.05;
- n) “Agent” signifie une personne élue ou nommée à servir comme officier de la WCHM en vertu de ses règlements;
- o) “Résolution Ordinaire” signifie une résolution adoptée par une majorité des suffrages exprimés sur la dite résolution;
- p) “Organisations”, ou “Corporations”, désigne la **“WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE MASTERS;**
- q) “Régulations” signifie les règlements pris en vertu de la loi, modifiés, réitérés ou en vigueur de temps à autre; et
- r) “Résolutions Spéciales” signifie une résolution adoptée à la majorité d’au moins 2/3 des suffrages exprimés sur cette resolution.

1.03 La nullité de toutes dispositions du présent règlement. L’invalidité ou l’inopposabilité de toute disposition du présent règlement n’affecte pas la validité ou l’applicabilité des autres dispositions des présents status.

ARTICLE II ENONCE DE MISSION

2.01 Mission

WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE MASTERS se consacre à la promotion et le développement de l'Haltérophilie Olympique des Maîtres au Canada et doit représenter les intérêts des Maîtres Haltérophiles Canadiens. Elle le fera en esprit d'équité et de beau jeu, et en même temps, encouragé une saine philosophie de vie.

2.02 Contrôle

La fédération doit être organisée, réalisée, contrôlée et dirigée par ses Membres, par l'intermédiaire de leur Conseil Administratif dûment élu.

2.03 Gains Pécuniaires aux Membres

La WCHM doit être exploitée sans but de gain pécuniaire pour les membres individuels du Conseil ou du Comité. Tout surplus ou accroissement de la WCHM doit être utilisé uniquement dans le but de la WCHM et de la promotion de ses objectifs.

ARTICLE III OBJECTIFS

3.01 Les Objectifs de la WCHM sont de:

(a) établir, de maintenir, de conduire, de promouvoir et de développer l'intérêt et la plus grande participation pour le sport des Maîtres Haltérophiles Membres au Canada; (Masters Olympic Weightlifting).

(b) promouvoir la santé et le bien-être de ses Membres ainsi que de maintenir le droit de ses Membres et de soutenir la concurrence sur un pied d'égalité; et

(c) gouverner le sport des Maîtres Haltérophiles au Canada. (Masters Olympic Weightlifting.)

3.02 pour accomplir ses objectifs, la WCHM va:

3.02.1 va s'affilier et/ou coopérer avec d'autres organisations à l'intérieur et l'extérieur du Canada ayant des buts similaires ou compatibles;

3.02.2 prévoir une représentation Canadienne lors d'événements Internationaux d'Haltérophilie désirés;

3.02.3 coopérer avec ses membres dans l'organisation des compétitions d'haltérophilie, des cliniques et autres événements connexes pour toutes les parties intéressées;

3.02.4 acquérir, détenir, posséder, améliorer et maintenir et vendre, louer, hypothéquer ou autrement grèver et de disposer, de tout bien meuble ou immeuble aux fins de la WCHM, et

3.02.5 mettre en œuvre et revoir régulièrement sa politique sur la lutte antidopage.

ARTICLE IV AFFILIATION

4.01 La WCHM doit être affiliée avec la Internal Masters Weightlifting Association (IMWA) et toute autre organisation jugée utile à la WCHM par une motion du Conseil d'Administration.

ARTICLE V SIEGE SOCIAL

5.01 Le siège social de la WCHM doit être situé dans la ville de résidence de son Président.

ARTICLE VI ADHESION

6.01 Membre à Part Entière

Membre à part entière peut être accordé à toute personne qui est

- i) un membre en règle de toutes les organisations Canadiennes, Provincial ou Territorial d'haltérophilie;
- ii) un citoyen Canadien ou résident permanent;
- iii) répond aux exigences d'âge comme spécifié de temps à autre par l'IMWA;
- iv) a soumis un formulaire de demande;
- v) et a payé sa cotisation annuelle.

Exceptions :

1. Les citoyens canadiens qui ne résident pas au Canada peuvent néanmoins être admissibles à l'adhésion s'ils sont approuvés par le président de la WCHM au cas par cas.
2. Les athlètes « adaptatifs » ou « para » sont admissibles à l'adhésion même s'ils ne sont pas membres de leurs organismes d'haltérophilie provinciaux ou territoriaux applicables si ces organismes n'incluent pas ou ne reconnaissent pas les athlètes adaptatifs ou para-athlètes. Cependant, on s'attend à ce que les haltérophiles adaptatifs ou para soient membres de leurs organisations d'haltérophilie provinciales ou territoriales qui font activement la promotion de l'inclusion de l'haltérophilie para auprès de leurs clubs d'haltérophilie provinciaux, et y compris les haltérophiles para dans les compétitions locales et / ou provinciales.
3. Malgré les exigences d'âge de l'IMWA afin d'offrir des possibilités de compétition continue aux athlètes dans leur transition des seniors aux maîtres, WCHM reconnaît une catégorie plus jeune entre les âges de 30 (trente) à 34 (trente-quatre) au Canada. Les athlètes de cette catégorie sont autorisés à participer aux Championnats canadiens d'haltérophilie des maîtres et à établir des records canadiens d'haltérophilie des maîtres.

6.02 Membre Honoraire

L'adhésion honorifique est accordée par vote de l'Exécutif de la WCHM à un ou un membre honoraire est accordé par un vote de l'Exécutif de la Fédération, à une ou des personnes reconnues au niveau National ou International, ou des groupes ou corporations qui a/ont contribué à l'objectif de la Fédération. Ces membres ne sont pas obligés de répondre aux critères spécifiés dans l'Article 6.01 et auront aucun droit de vote.

6.03 Demande d'Adhésion

Une demande d'adhésion doit être adressée au Secrétaire de l'Adhésion de la WCHM. Document à joindre à la demande seront conformes à l'Article 6.01. L'Exécutif doit examiner chaque demande pour s'assurer que le demandeur remplit les critères définis dans l'Article 6.01, prévoyant la mise en place de la renonciation « adhésion contre le dopage », « Reconciation anti-dopage pour les membres. » Si cet examen détecte que le demandeur n'a pas respecté les conditions, le demandeur sera notifier.

6.04 Frais d'Adhésion

Redevances sont fixées chaque année par le Conseil à sa discrétion. Les redevances sont payable avec la demande d'adhésion de la WCHM et au plus tard le 31 Janvier de chaque année. Les frais payés après la date d'échéance ne doivent pas être calculé au prorata. Frais pour tout terme non échu à l'année d'abonnement ne sont généralement pas remboursables, mais le Conseil peut accorder le droit à une demande en cas de circonstances atténuantes, à sa discrétion. Les paiements de frais doivent être déposés directement dans le compte bancaire WCHM.

6.05 Retrait ou Suspension de l'Adhésion

Un membre dont la conduite est considérée par le Conseil d'administration à l'encontre des fins indiquées de la WCHM doit être posée par le jury pour expliquer ou justifier leurs actions dans les dix (10) jours avant d'être contacté par le jury. Si le membre refuse ou est incapable de le faire, ils/elles doivent être posés par le jury de démissionner de la Fédération. Une copie de la présente requête est notifiée à l'intéressé dans le temps pour le membre de rédiger une réponse écrite. Si une réponse est faite, il/elle s'effectue avec l'avis de requête. Le membre concerné aura l'occasion d'expliquer sa position lors de la réunion au cours de laquelle la requête demandant son expulsion sera considérée. Acceptation d'une telle motion requiert une majorité (2/3) de deux-tiers des suffrages exprimés. Il n'y a aucun processus d'appel pour le retrait d'adhésion. Un membre qui est sanctionné pour une violation des règles antidopage aura son adhésion suspendue pendant la durée imposée par le Comité disciplinaire antidopage et ne peut pas servir dans n'importe quelle position avec la WCHM au cours de la dite suspension.

ARTICLE VII GOUVERNANCE ET QUESTIONS D'AFFAIRES GENERALES

7.01 Cadre

L'exécutif est composé du Président, du Vice-Président et du Trésorier, dont les membres sont nommés par le Conseil Administratif parmi ses membres conformément à l'article 7.01, chacun pour un mandat de deux (2) ans. A chaque Assemblée Générale Annuelle des membres, le Conseil Administratif propose ces nominations à l'Assemblée pour tous les postes de direction dont le mandat a expirer de sorte qu'ils soient en vue d'être remplacés ou reconduits, à condition que tous ces candidats soient des administrateurs ou des candidats à l'élection à titre d'administrateurs lors de cette Assemblée Générale Annuelle. Les membres voteront sur les cadres pour remplir ces postes et immédiatement après cette Assemblée Générale Annuelle, le Conseil convoque une réunion du Conseil Administratif pour nommer les cadres et, ce faisant, mettra en oeuvre les dites élections des membres et les candidats sélectionnés ont également été élus à titre d'Administrateurs. Malgré, en cas d'absence dans un poste de direction à tout moment, le Conseil Administratif doit avoir le pouvoir discrétionnaire de pouvoir remplir ce poste pour une durée expirant à la prochaine Assemblée Générale Annuelle des membres, dont l'absence peut-être comblée par toute personne choisie par le Conseil Administratif, qu'il s'agisse ou non d'un administrateur ou d'un membre.

7.02 Conseil Elu

La structure administrative de la WCHM est composée d'un Conseil d'Administration, dont les membres sont élus par les membres en tant qu'administrateurs/trices, à moins d'être expressément autorisés par la Loi, les membres doivent s'assurer que la majorité des administrateurs/trices élus de temps à autre sont des résidents Canadiens ou lorsque la Fédération compte moins de trois (3) administrateurs/trices, l'un des administrateurs élus de temps à autre est un résident Canadien.

7.03 Nombre d'Administrateur/trice

Le Conseil Administratif se compose de cinq (5) administrateurs élus par les membres de temps à autre.

7.04 Comité Consultatif

Le Comité Consultatif, nommé par le Conseil Administratif, est composé de l'ancien Président, des secretaries, du Président National, des directeurs, et des représentants régionaux. L'Administration, de temps à autre, peut demander au Comité Consultatif ou à l'un de ses membres individuels d'examiner et d'offrir des conseils sur les questions qui préoccupent la WCHM.

ARTICLE VIII FONCTIONS DES DIRIGEANTS

8.01 **Président**

Le Président doit:

- a) être responsable pour surveiller et administrer les affaires de la WCHM;
- b) présider l'Assemblée Générale et autres réunions du Conseil Administratif;
- c) préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration;
- d) s'assurer que toutes les politiques et les actions approuvées par la WCHM et le Conseil sont correctement mises en œuvre;
- e) représenter la Fédération aux réunions des organisations affiliées en vertu de l'Article 1V de ce règlement ;
- f) avec le Conseil Administratif, mettre en place une mise à jour des descriptions d'emplois des Secrétaires, des Représentants Régionaux, des Comités, des Présidents de Comités, des Directeurs, L'Administrateur du site Internet, et autre poste crée par le Conseil;
- g) auprès du Conseil, de revoir et de mettre à jour les lignes directrices /Protocol pour Championnat Canadien des Maîtres Haltérophiles et de désigner, si nécessaire, un concours technique de Liaison afin d'assurer la mise en œuvre de l'Article XVI;
- h) présenter un rapport annuel écrit à l'Assemblée Annuelle de la WCHM;
- i) dès que les entres du Conseil et du Comité consultatif y sont, nommer les membres du Comité Disciplinaire Antidopage comme décrit dans les règlements de lutte contre le dopage;
- j) accepter les offres pour le Championnat Canadien des Maîtres Haltérophilie et, avec la contribution de la Commission et le Comité consultatif, sélectionner la soumission gagnateg; et
- k) en consultation avec le Conseil d'administration et du Comité consultatif, sélectionnez l'enchère gagnante pour toute compétition d'haltérophilie de maîtres internationaux hébergée au Canada.

8.02 **Vice Président**

Le Vice Président doit:

- a) remplir le rôle du Président, lorsque cette personne est temporairement absente ou est incapable d'exercer les Fonctions du bureau du Président;
- b) être responsable de l'examen et de la révision des règlements de la WCHM, pour lesquels une assistance peut être fournie par un comité spécial des politiques et des procédures;
- c) effectuer toutes les tâches spécifiques attribuées par le Conseil d'Administration;

8.03 Trésorier

Le Trésorier doit:

- a) recevoir et distribuer, tel qu'a lieu, tous les fonds de la WCHM et tenir les registres comme l'exige la Fédération;
- b) soumettre un rapport annuel écrit à l'Assemblée Annuelle de la WCHM, y compris un budget annuel pour l'année à venir;
- c) travailler en étroite collaboration avec le comptable désigné pour s'assurer que tous les documents sont déposés à l'heure avec l'Agence du revenu du Canada tel que requis par la Loi;
- d) le cas échéant, fournir aux Corporations(Sociétés par actions) du Canada les États financiers annuels de la Fédération au moins vingt et un (21) jours avant l'Assemblée annuelle; et
- e) s'assurer que l'état financier annuel est envoyé à tous les membres, ou mis à la disposition de tous les membres qui en demandent une copie, pas moins de vingt et un (21) jours, mais pas plus de soixante (60) jours de l'Assemblée Annuelle; et
- f) recommander au Conseil d'Administration si la Fédération doit effectuer un audit et faciliter la sélection d'un auditeur.

ARTICLE IX RENCONTRES

9.01 Membres

Les membres ont le droit de recevoir des avis et d'assister, de participer et de voter aux Assemblées Générales de la WCHM.

9.02 Assemblée Annuelle

L'Assemblée Annuelle de la WCHM se tiendra en conjonction avec les Championnats Canadiens d'Haltérophilie des Maîtres ou à un moment, à un lieu ou format qui a été décidé par le Conseil à sa seule discrétion.

9.03 Assemblées Générales Spéciales

Assemblées Générales Spéciales doivent être appelées par le Conseil Administratif sur une demande signée par au moins un quart (1/4) des membres en règles avec la WCHM. Une notice d'au moins trente (30) jours doit être avisée de la date, l'heure et l'endroit prévue de la réunion l'heure et le lieu et en envoyant l'ordre du jour aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'horaire de la réunion.

9.04 Rencontres du Conseil Administratif

Il doit y avoir au moins une réunion du Conseil d'administration entre les assemblées annuelles successives.

9.05 Avis de Réunion Annuelle et l'Ordre du Jour

La Réunion Annuelle doit être convoquée par le Président de la WCHM en donnant un préavis d'au moins trente (30) jours de la date, l'heure et l'endroit et en envoyant l'ordre du jour aux membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée de la réunion.

9.06 Requêtes des Membres

Des requêtes des membres de la WCHM reçu par le Trésorier au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion annuelle doivent figurer à l'ordre du jour de cette réunion.

9.07 Ajout à l'Ordre du Jour Diffusé

Les éléments ne figurant pas sur l'ordre du jour diffusé peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en déplaçant un amendement à la motion d'approuver l'ordre du jour.

9.08 Statutaires de l'Ordre du Jour

Sauf lors des Assemblées Générales Spéciales, chaque Assemblée Générale doit être communiquée au procès-verbal de la séance précédente pour approbation, ainsi qu'un rapport des mesures prises au nom de la Fédération depuis la dernière réunion.

9.09 Modérateur/trice de l'Assemblée Générale Spéciale

Les membres demandant une Réunion Spéciale peuvent demander que le Président de la WCHM (ou sa personne désignée) soit nommé pour présider la réunion.

9.10 Rôles Spéciaux Le Président peut, de temps à autres, nommer un membre pour servir dans le rôle de:

- a) Moniteur/trice: assister le Président à l'ordre du jour d'une réunion; et
- b) Enregistreur: afin d'aider le Président avec l'organisation, la présentation et l'enregistrement des idées présentées lors de la réunion.

ARTICLE X DIRECTEURS DU CONSEIL ADMINISTRATIF

10.01 Compétences dans les Fonctions: En plus des autres droits spécifiques et pouvoirs attribués ailleurs dans ces règlements, le Conseil doit:

- a) recevoir les rapports des officiers et de tous les comités de la WCHM;
- b) nommer les dirigeants de la WCHM, sous réserve de l'article 7.01 de ce règlement;
- c) décider de toutes les politiques et de tous les règlements financiers qui ont une incidence sur les devoirs et les obligations des membres;
- d) définir des critères d'adhésion et trancher toutes les questions liées à l'admission ou de la perte de l'adhésion;
- e) rapport sur ses activités à la WCHM;

-
- f) examiner toutes les questions portées devant elle par un membre et, à sa discrétion, se référer à une Commission compétente pour compléter l'étude et l'action possible;
 - g) nommer les membres du Comité Consultatif et, lorsque cela est nécessaire, demander leur avis;
 - h) nommer les membres de l'ADC (Comité disciplinaire antidopage);
 - i) établir une mise à jour des descriptions de tâches des postes de la WCHM, pour les bénévoles et ceux qui sont rémunérés;
 - j) décider quel documents exigent le sceau officiel;
 - k) examiner et actualiser, si nécessaire, les lignes directrices et les protocoles pour le Championnat Canadien des Maîtres Haltérophiles (Article XXVI); et
 - k) déterminer les critères qui doivent être réalisés afin de battre un Record des Maîtres Canadiens.

10.02 Quorum

Le quorum pour toutes les réunions du Conseil Administratif sera composer de deux tiers (2/3) du Conseil d'administration.

10.03 L'appel de l'avis

Réunions du Conseil Administratif se tiennent sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'Administration. Au moins quinze (15) jours d'avis sera donner pour aviser les membres de la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour pour les réunions de l'Exécutif.

10.04 Réunions Spéciales et Téléphoniques

En cas d'urgences, des réunions spéciales du Conseil Administratif peuvent être appeler à cinq (5) jours à l'avance ou le Conseil Administratif peut tenir une réunion spéciale avec vinght-quatre (24) heures d'avis pour une conférence téléphonique.

10.05 Première réunion du nouveau Conseil Administratif

A condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent, un Conseil nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après la réunion au cours de laquelle ce Conseil est élu.

ARTICLE XI COMITES

11.01 Le Conseil Administratif peut établir ou dissoudre des comités, de temps à autre, afin de déléguer efficacement les choses.

11.02 Termes de référence pour tous les comités comprennent:

- a) le statut du Comité (permanent ou ad hoc);
- b) le type de comité (discussion, travail, combinaison, groupe de travail etc.);
- c) l'objectif global;
- d) des directives spécifiques, définissant les objectifs et les tâches;
- e) la relation de n'importe qu'elle autres activités de la Fédération qui se chevauchent;
- f) la composition, y compris les déclarations de n'importe quel observateurs désigné et toute autorisation accordée à la présidence de coopter les autres membres;
- g) tout mode de fonctionnement spécifique (par exemple des réunions uniquement par téléphone);
- h) un plafond de dépenses, que le Comité peut encourir;
- i) le meilleure moment et la meilleure méthode pour l'établissement des rapports;
- j) la méthode d'élection ou de nomination des membres et pour remplir les sièges devenus vacants;
- k) le mode d'élection du Président; et
- l) la durée du mandat des membres du Comité et de savoir si les mandats successifs sont autorisés.

11.03 Convocation

Les Réunions des Comités doivent être convoquées par le Président. Si il n'y a pas de Président désigné, la personne dont le nom apparaît en premier sur la liste des membres doit convoquer la première réunion et le Comité élit son propre Président.

11.04 Réunions Téléphoniques

L'activité des Comités peut-être effectuée par conférence téléphonique conformément avec les règlements pour les réunions non téléphoniques.

11.05 Quorum

Un quorum pour tous les comités sera une majorité pour les membres votants admissibles.

11.06 Rapports

Tous les présidents et les membres du Comité Consultatif doivent présenter des rapports Annuels à l'Assemblée Annuelle. Les Comités dont l'activités n'est pas terminée au moment de la Réunion Annuelle doivent présenter des rapports intérimaires.

ARTICLE XII ELECTIONS ET REVOCATIONS

12.01 Admissibility pour le Bureau

Seuls les membres en règles peuvent servir de membres du Conseil ou de membres votants pour le Comité de la WCHM. Le Comité Disciplinaire Antidopage a le droit d'avoir des membres qui ne font pas parti de la WCHM, nommés par le Conseil, avec droit de vote seulement aux réunions de l'ADC.

12.02 Directeurs/res)

Les Directeurs/res) doivent être élus par les membres de la WCHM à la Réunion Annuelle. L'élection a lieu par vote écrit.

12.03 Agents

Les agents doivent être nommés par le Conseil, tel que décrit à l'article 7.01 du règlement présent.

12.04 Nomination du Comité

Le Conseil Administratif nomme un Comité de Nomination composé de trois (3) membres. La nomination doit être faite au moins three (3) mois avant l'élection.

12.05 Invitation pour Nomination

Au moins deux (2) mois avant la Réunion Annuelle, le Comité de Nomination doit:

- a) informer les membres de tous les postes vacants pour les officiers;
- b) inviter les candidats pour ces postes de se présenter pour les élections; et
- c) annoncer que la date limite pour la réception de ces candidatures sera de trente (30) jours avant la date prévue de la Réunion Annuelle.

12.06 Procédure de Nomination

Le Comité de nomination doit vérifier que tout ceux qui ont été nommés sont prêts à servir s'ils sont éluent au bureau et veillent à ce qu'au moins un nom est présenté pour chaque poste vacant, en faisant ses propres mises en candidature pour des postes pour lesquels aucun nom n'ont été reçues à la date de clôture. Les candidatures reçues par le Comité ne doivent pas être tenue secrètes. A tout moment, n'importe quel candidat sera libre de se retirer en faveur de l'autre. Ce qui précède ne doit pas empêcher les décisions du Comité.

12.07 Bulletin de Vote à l'Assemblée Annuelle

Le rapport du Comité de nomination doit être joint à l'ordre du Jour diffusé pour l'Assemblée Annuelle et doit contenir les noms de toutes les personnes nommées et prêtes à servir. Le bulletin de vote doit être menée par deux (2) scrutateurs choisis à cet effet par le Conseil. Les résultats doivent être signalés à la Réunion par le Président et doivent être consignés dans le procès-verbal.

12.08 Durée du Mandat

a) Servir jusqu'au Remplacement

Tous les Administrateurs/trices doivent être élus pour un mandat de deux (2) ans et continuent d'occuper leurs postes jusqu'à ce que leurs successeurs soit élus ou nommer ou ils démissionnent de leurs fonctions par une action.

b) Démission

Tout les Administrateurs/trices ou membres du Comité Consultatif peut démissionner de son poste en écrivant une lettre de démission à l'Exécutif.

12.09 Destitution

Le poste d'administrateur ou d'officier est automatiquement vacant:

- a) Si un administrateur ou un agent démissionne en délivrant une démission écrite au Conseil; ou
- b) Si lors d'une réunion spéciale ou générale des membres, une résolution est adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à la séance que le membre soit démit de ses fonctions et à cette réunion la personne dûment avisé d'une telle réunion a été invitée à faire une déclaration; ou
- c) A son décès

12.10 Postes vacant

Sous réserve des dispositions de la Loi, une position au Conseil peut être comblée pour le reste de son mandat par une personne qualifiée par résolution d'un quorum du Conseil.

ARTICLE XIII QUESTIONS DE VOTE

13.01 Droit de Votes

Chaque membre du Conseil Administratif doit avoir un (1) vote aux réunions et à toutes les élections et autres motions;

13.02 Vote en Personne

Afin d'exprimer un vote à une Réunion du Conseil Administratif ou à L'Assemblée Annuelle, un Membre doit être présent dans la salle de réunion ou il/elle doit avoir livré sa procuration par écrit au moment du vote.

13.03 Le Vote par le Président

Le Président du comité vote en même temps que les autres membres et il/elle ne vote par pour briser l'égalité. Dans le cas de la nomination d'un modérateur/trice pour présider la réunion, le modérateur/trice ne peut pas voter. Cette règle s'applique également à la Réunion Annuelle.

13.04 Votes par des Requêtes

Lors d'une Réunion, toutes les motions sont décidés à la majorité des suffrages exprimés, sauf à exigence contraire de ces règlements. Chaque question et résolution avant une réunion des membres votants est décidé par une main levée ou par tout autre moyen qui indique clairement le vote affirmatif, le vote négatif ou abstention de vote de chaque vote individuel. Un vote d'égalité sur une motion est considéré une défaite de la motion.

13.05 Vote pour les Elections

Toutes les élections des membres du Conseil se décide par un vote à la majorité de ces votes castés quand il n'y a plus de deux (2) candidats. Ces votes doivent être des votes successifs jusqu'à l'obtention d'une majorité.

ARTICLE XIV QUESTIONS FINANCIERES

14.01 Année Financière

L'Exercice financier de la WCHM aura lieu du premier (1er) de Janvier jusqu'au trente et un (31) de Décembre, ou tout autre délai que le Conseil peut décider à tout moment.

14.02 États Financiers Annuel

a) Une déclaration de vérification ou un examen des comptes de l'exercice financier écoulé est établi par le comptable nommé pour approbation à l'Assemblée Annuelle de la WCHM..

b) Les États financiers du dernier exercice, vérification ou un examen doit être présenté par le Secrétaire-trésorier, pour approbation à l'Assemblée Annuelle des membres de la WCHM.

c) Les vérifications ou un examen des États financiers et le rapport de du comptable, dans le cas échéant, doivent être envoyés au Directeur nommé en vertu de la Loi fédérale d'une organisation à but non lucratif avant chaque Assemblée Annuelle des membres ou immédiatement après la signature de la résolution tenant lieu de préavis.

14.03 Budget Annuel

Un budget pour l'état financier annuel immédiat doit être préparé par le Comité Administratif afin d'être présenté par le Trésorier pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle des Membres de la WCHM.

14.04 Nomination d'un Comptable

Les membres de la WCHM, à chaque Assemblée Annuelle des Membres, nomme un comptable pour vérifier les comptes et les États financiers annuels de la Fédération pour les rapportés aux membres à la prochaine Assemblée Annuelle. Ce comptable exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle des Membres à condition que l'Exécutif peut combler toute absence de poste au Bureau du comptable. La rémunération du comptable est fixée par le pouvoir Exécutif.

14.05 Frais d'Adhésion

La cotisation annuelle est fixée par un vote du Conseil, pourvu qu'il y ait au moins quinze (15) jours de préavis avant tout changement proposé.

14.06 Rémunération

Les membres du Comité et les membres du Comité consultatif, à ce titre, n'ont pas droit de rémunération déclarée pour leurs services, mais, par résolution du Conseil D'Administration, des frais raisonnables pour leur présence à chaque réunion du Conseil D'Administration peuvent être accordés.

Rien aux présentes ne sera interprétée pour empêcher tout administrateur/trice ou membre du Comité Consultatif de desservir la WCHM en tant qu'officier ou à tout autre titre et recevant une compensation. Les membres du Comité et les membres du Comité Consultatif doivent servir comme tel sans rémunération et aucun membre du Conseil D'Administration ou Membre du Comité Consultatif vont directement ou indirectement recevoir du profit de leur position en tant que telle.

14.07 Plafond des Dépenses

Les dépenses des fonds pour tous les éléments individuels qui sont supérieures à 2 % du budget total des charges pour l'Année Financière présente requiert un agrément par une motion adoptée par le Conseil D'Administration.

14.08 Livres et Registres

La Commission veille à ce que tous les livres nécessaires de la WCHM, exigé par les règlements de la Fédération ou par toute Loi applicable ou de la Loi sont régulièrement et correctement conservés.

14.09 Restrictions et Emprunt

La WCHM n'encourra pas de dettes en empruntant de l'argent à moins d'une autorisation préalable pour de telles actions a été obtenue par l'adoption d'une motion par le Conseil au moins quatre (4) semaines d'avis d'une motion de ce genre.

14.10 Pouvoir de Signature

a) Signataires Autorisés

Le Conseil Administratif nomme jusqu'à trois (3) agents signataires. Un (1) des trois (3) officiers signataires doit être le Président de la WCHM.

b) Exécution des Documents

Les contrats, documents et autres textes établis au nom de la WCHM doivent lier la WCHM une fois signé par deux (2) des signataires autorisés.

-
- d) Le Conseil aura le pouvoir de nommer, par résolution, un agent ou des agents pour le compte de la WCHM pour certifier un document spécifique, signer des contrats spécifiques, et des documents par écrit.

14.11 Norme de soins

Chaque administrateur/trice et dirigeant, en exerçant ses pouvoirs et en s'acquittant de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi en vue de l'intérêt supérieur de la WCHM et exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque administrateur/trice et dirigeant de la WCHM se conforme à la loi, aux règlements, aux articles et aux règlements de la WCHM.

14.12 Limitation de la responsabilité

Satisfait aux normes de diligences requises, aucun administrateurs/trices ou dirigeant ne peut être tenu responsable des actes, reçus, négligences ou manquements de tout autre administrateur/trice, dirigeant ou membre, ni pour s'être joint à tout récépissé ou autre acte pour conformité, ou pour tout dommage, perte ou dépense subie par la WCHM du fait de l'insuffisance ou de la carence du titre de propriété des biens acquis pour ou pour la WCHM, ou de l'insuffisance des suretés dans lesquelles ou sur lesquelles de la WCHM est investie, ou pour toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne auprès de laquelle l'argent, les valeurs ou les effets de la WCHM sont déposés, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou de négligence de sa part, ou pour toute autre perte, dommage ou malheur survenant dans l'exercice des fonctions de sa charge ou en relation avec celles-ci, à moins que celles-ci ne surviennent par sa propre négligence volontaire ou par défaut.

14.13 Indemnisation

Chaque membre du Conseil Administratif, membre du Comité Consultatif ou toute autre personne qui s'est engagée, ou s'apprête à s'engager de toute responsabilité au nom de la WCHM ou toute société contrôlée par elle et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs et immobiliers et effets, respectivement, doit être de temps en temps et en tout temps, indemnisé et sauvé les fonds de la WCHM contre:

- a) tous les frais et dépenses que ce soit que cet agent ou toute autre personne subit ou engageant dans ou aux alentours de toute poursuite ou procédure qui est apporté, commencé ou l'objet de poursuites à son encontre ou à l'égard de tout acte, acte de transfert, matière ou toute chose qu'elle soit faite ou permise par lui/elle, dans ou aux alentours sur l'exécution des devoirs de sa charge ou à l'égard de toute responsabilité; et
- b) tous les coûts, frais et dépenses qu'il/elle subit ou encourt dans, sur ou en relation avec les affaires de celui-ci/celle-ci, sauf ses coûts, les frais ou les dépenses qui sont occasionnés par sa propre négligence volontaire ou par défaut.

14.14 Arrangements Bancaires

Les affaires bancaires de la WCHM doivent être transigées à telle banque, société de fiducie ou autre firme ou corporation qui exerce une activité bancaire au Canada ou ailleurs que la Commission peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les activités bancaires ou toute partie de celle-ci doit être traitée par l'agent ou les agents du Conseil D'Administration et/ou autres personnes que le Conseil peut désigner par résolution de temps à autre, directement ou autorisent.

ARTICLE XV LANGUES, DES INTERPRETATIONS ET DES CLAUSES DE TRANSITION

- 15.01 Les status et tous les autres règlements de le WCHM adoptés ci-après, sauf lorsqu'ils sont expressément définis dans les présentes, les mots, les termes et expressions figurant dans le règlement présent, y compris le terme "résident Canadien" et "convention unanime d'actionnaires" doivent avoir le sens qui leur est attribué en vertu de la Loi et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence au genre doit inclure les deux genres et les mots important le nombre singulier doit inclure le pluriel et vice-versa.
- 15.02 Une traduction Française de ces Règlements sera fourni, mais en cas de litige, la version Anglaise va prédominer.
- 15.03 Si possible tout les Rapports Annuels doivent être préparés dans les deux (2) langues officielles. Traducteurs/trices sont disponibles pour aider avec cette tâche.

ARTICLE XVI CHAMPIONNAT D'HALTÉROPHILIE DES MAÎTRES CANADIENS

- 16.01 Le Championnat D'Haltérophilie des Maîtres Canadiens doit être tenu annuellement selon << les lignes directrices/protocole pour Championnat d'Haltérophilie des Maîtres Canadiens >> , ci-après dénommés << Lignes Directrices >> dans cette Section.
- 16.02 Les lignes directrices sont examinées périodiquement par le Conseil et comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:
- (i) processus d'appel d'offres
 - (ii) comité de compétition
 - (iii) préparation
 - (iv) personnel de compétition
 - (v) exigences de la facilité
- 16.03 La Politique Canadienne de Record des Maîtres et les totaux admissibles des Maîtres, lorsque requis, sont déterminés par le Conseil Administratif.
- 16.04 Les membres doivent remplir une << Renonciation D'Adhésion Contre le Dopage >> dans le cadre de l'inscription pour le Championnat Canadien des Maîtres Haltérophilie et toute compétition nationale sanctionnée par la WCHM. Ils doivent également compléter, en ligne, un cour/programme d'éducation sur l'antidopage approuvé par le Conseil Administratif avant le Championnat Canadien des Maîtres Haltérophilie.
- 16.05 Les Records de Maîtres Canadiens doivent être réalisé avec au moins deux (2) des trois (3) officiels/elles de Niveau National ou plus haut. Le conseil d'administration a autorisé à ajuster cette exigence au besoin.
- 16.06 Le Conseil D'Administration peut exiger que les athlètes ayant une expérience limitée ou pas d'expérience de compétition ou qui s'entraînent sans appartenir à un club enregistré avec la Fédération de remplir un formulaire de la Société Canadienne de Physiologie L'Exercise intitulé "La Santé par la Pratique D'Activité Physique SPAP-SCPE (ou quelque chose similaire conçu par le Conseil Administratif) dans le cadre de leur inscription à la compétition.

- 16.07 Pour encourager la concurrence continue et reconnaître les réalisations des membres au-dessus de l'âge de soixante-dix (70), la Fédération reconnaît les catégories d'âge supplémentaire par tranches de cinq (5) ans pour les athlètes masculins et féminins au sein du Canada. Au sein de ces catégories, les athlètes sont autorisés à concourir lors des Championnats D'Haltérophilie Maîtres Canadiens et d'établir des Records D'Haltérophilie Maîtres Canadiens.

ARTICLE XVII REGLES ET REGLEMENTS

17.01 Règles et Règlements

Les règles et les règlements de la WCHM doivent être ceux de La Fédération Internationale D'Haltérophilie (IWF) tel que modifié par l'IMWA où ils ne sont pas en conflit avec les règlements.

17.02 Règlements et Règles Provisoires

Le Conseil peut établir de telles règles et règlements, à conditions qu'ils ne soient pas incompatibles avec ces règlements ou les Lois applicables, relatives à la gestion et au fonctionnement de la WCHM, comme ils peuvent le juger opportun, à condition que ces règles et règlements soient en force et effet seulement jusqu'à la prochaine réunion annuelle lorsque, à moins d'être confirmée à la réunion, ils cesseront d'être la force et l'effet.

ARTICLE XVIII OMISSIONS ET ERREURS

- 18.01 L'omission accidentelle de donner un avis à n'importe quel membre, officier, directeur, membre d'un Comité du Conseil ou du comptable, ou la non-réception d'un avis par toute personne si le Conseil Administratif/WCHM a fourni des avis en conformité avec les règlements administratifs ou tout erreur dans n'importe quel avis sans incidence sur le fond ne doit pas invalider toute action prise à une Réunion à laquelle l'avis se rapporte ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE XIX SCEAU DE LA WCHM

- 19.01 La Fédération peut avoir un sceau officiel de la formule approuvée de temps à autre par le pouvoir Exécutif. Le Président de la WCHM devra être le gardien du sceau officiel. Ce sceau doit être désigné et visé comme le sceau de la Weightlifting Canada Haltérophilie Masters.. Le Conseil décide quels documents exigent le sceau officiel.

ARTICLE XX AMENDEMENT

20.01 Sous réserve des règlements, le Conseil d'administration peut par résolution, faire modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les affaires ou les affaires de la WCHM. Un tel règlement, modifier ou rapporter entre en vigueur à la date de la décision du Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle des membres où il y aura confirmation, de rejet ou de modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmée ou confirmée telle que modifié par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. Tout les règlements, modifications ou abrogations cessent d'être efficaces si ils ne sont pas approuvées par la majorité des deux tiers (2/3) des membres à la prochaine Assemblée Annuelle des membres. Au moins trente (30) jours avant la Réunion Annuelle, un avis de la création du règlement, la modification ou la suppression (c'est à dire abrogation) doit être communiqué aux membres par courriel ou sur le site internet de la WCHM.

-
- 20.02 Cette section ne s'applique pas à un règlement qui requiert une résolution spéciale des membres conformément à la section Changement Fondamental de la Loi parce que ces amendements ou abrogations ne sont efficaces que lorsqu'ils sont confirmés par les membres.
- 20.03 Une copie des règlements modifiés doit être envoyée au Directeur nommé par le Ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement Économique Canada d'ici douze (12) mois suite à la confirmation des membres.

ARTICLE XXI DISSOLUTION

- 21.01 Lors de la dissolution de la WCHM et considérant que tous les membres de la WCHM sont également membres de l'Association d'Haltérophilie Provincial ou Territorial, tous les actifs restants de la WCH, après le paiement des dettes doit être répartie à la WCHM, seront répartis également entre les Affiliés Provinciaux et Territoriaux de la WCH.

ARTICLE XXII ADPTION DE CES REGLEMENTS

- 22.01 Adoption par le Conseil d'Administration

Ces règlements entrent en vigueur à la date de l'adoption par le Conseil d'Administration et doivent être ratifiés par les membres ayant droit de vote à la prochaine Réunion Annuelle dûment convoquée de la WCHM.

- 22.02 Abrogation des Règlements Antérieurs

En ratifiant ces règlements, les membres de la WCHM abrogeant tous préalable par les règlements de la Fédération, sous réserve que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de tout acte accompli en vertu de règlements abrogés.

APPROUVÉ pour être un règlement de WCHM, AGA le 14^e jour de juillet 2023.

-

